



eLearning module

# Commerce électronique : Régimes OSS / IOSS – Introduction (Introduction à l'OSS / IOSS)

Enseignements de la formation

Voici un bref résumé pratique des informations les plus importantes de la formation.

## 1 Objectifs d'apprentissage

Au terme de ce cours, vous aurez pris connaissance :

- du principal processus OSS dans les 3 régimes : UE, non-UE et importation (IOSS) ;
- des différentes parties prenantes, de l'interaction des commerçants avec les administrations fiscales et douanières dans les processus des différents régimes ;
- des fonctionnalités générales de l'OSS et de l'IOSS ;
- des avantages à utiliser les 3 régimes.

## 2 Introduction à l'OSS/IOSS

Depuis le 1er juillet 2021, les régimes UE et non-UE déjà existants ont été élargis pour devenir le guichet unique (OSS), un système destiné aussi bien aux services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et aux services électroniques, qu'à tous types de services B2C exécutés dans des États membres dans lesquels le fournisseur n'est pas établi, sans oublier les ventes à distance intracommunautaires de biens ainsi que certaines livraisons intérieures exécutées par le biais d'interfaces électroniques.

Les 3 régimes OSS sont facultatifs pour les assujettis mais permettent à ces derniers de déclarer et payer la TVA exigible dans les États membres dans lesquels ces assujettis ne sont (en règle générale) pas établis, par le biais d'un portail Web dans l'État membre dans lequel ils sont identifiés (État membre d'identification).

### Le guichet unique (OSS)

	Assujetti / fournisseur non établi dans l'UE 	Assujetti / fournisseur établi dans l'UE 
Prestations de services à des consommateurs (B2C)	 Régime non-UE (OSS)	 Régime UE (OSS)
Ventes à distance de biens au sein de l'UE	 Régime UE (OSS)	 Régime UE (OSS)
Livraisons intérieures de BIENS par des FOURNISSEURS PRÉSUMÉS	 Régime UE (OSS)	 Régime UE (OSS)

## 3 Régime UE

### 3.1 Inscription

Les 3 régimes couvrent différentes prestations et livraisons, et différents assujettis peuvent s'y inscrire :

- 1) Tout assujetti établi dans l'UE peut utiliser le régime UE et le régime d'importation.

- 2) Tout assujetti non établi dans l'UE qui réalise des ventes à distance intracommunautaires de biens a la possibilité d'utiliser les 3 régimes.
- 3) Tout assujetti qui est un fournisseur présumé et qui réalise des ventes à distance intracommunautaires de biens et/ou des livraisons intérieures de biens a la possibilité d'utiliser les 3 régimes.

### 3.2 Déclaration de TVA

La déclaration de TVA contient les détails des prestations et livraisons dans chaque État membre de consommation :

- 1) montant total imposable pour chaque produit livré à chaque État membre dans lequel l'assujetti a réalisé des ventes, excepté là où il a un établissement stable ;
- 2) montant de la TVA et taux de TVA.
- 3) Les services fournis depuis l'État membre d'identification ou depuis des établissements stables dans d'autres États membres sont répertoriés séparément.
- 4) Les biens fournis sont répertoriés par l'État membre dans lequel l'envoi / le transport des biens commence.

Un assujetti qui utilise le régime UE est tenu de soumettre une déclaration de TVA OSS pour chaque période fiscale, par voie électronique. La période fiscale correspond au trimestre civil pour les régimes UE et non-UE. La déclaration de TVA via guichet unique doit être soumise au terme du mois suivant la période fiscale couverte par la déclaration.

### 3.3 Paiement de TVA

Le paiement de TVA doit inclure une référence à la déclaration de TVA OSS correspondante et doit être effectué lorsque la déclaration de TVA OSS est soumise. Si le paiement n'est toutefois pas effectué lorsque la déclaration est soumise, il doit être effectué au plus tard à la date d'expiration du délai de soumission de la déclaration.

### 3.4 Processus spécifiques

#### Désinscription

Un assujetti a la possibilité de quitter un régime de son plein gré (désinscription) et doit en informer l'État membre d'identification au moins 15 jours avant la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel il ne souhaite plus utiliser le régime.

#### Exclusion

Un assujetti peut être exclu d'un régime par l'État membre d'identification pour une certaine durée s'il manque systématiquement à son obligation de respecter les réglementations. Le cas échéant, l'assujetti en question est exclu de tous les autres régimes et ne peut s'inscrire à aucun des trois régimes avant la fin de la période de quarantaine.

#### Quarantaine

La période de quarantaine est la période durant laquelle l'assujetti est exclu de l'un des régimes du guichet unique. Cette période de quarantaine est de 2 ans suivant le mois au cours duquel il a été exclu.

## 4 Régime non-UE

### 4.1 Inscription

Tout assujetti non établi dans l'UE qui fournit des services à une personne non assujettie au sein de l'UE, peut s'inscrire au régime non-UE.

Pour le régime non-UE, un assujetti pourra choisir n'importe quel État membre comme État membre d'identification. Cet État membre attribuera un numéro d'identification TVA individuel à l'assujetti. Ce numéro d'identification TVA ne pourra être utilisé que pour déclarer des livraisons soumises au régime non-UE.

### 4.2 Déclaration de TVA

Un assujetti qui utilise le régime non-UE est tenu de soumettre une déclaration de TVA trimestrielle pour chaque période fiscale, par voie électronique. La période fiscale correspond au trimestre civil pour les régimes UE et non-UE. La déclaration de TVA via guichet unique doit être soumise au terme du mois suivant la période fiscale couverte par la déclaration.

La déclaration de TVA doit contenir les informations suivantes :

- 1) le montant total imposable pour chaque produit livré à chaque État membre ;
- 2) le montant de la TVA ;
- 3) le taux de TVA.

### 4.3 Paiement de TVA

La TVA est payée à l'État membre d'identification qui redistribue alors cette dernière à chaque État membre de consommation.

### 4.4 Processus spécifiques

#### Désinscription

Un assujetti est tenu d'informer l'État membre d'identification au moins 15 jours avant la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel il ne souhaite plus utiliser le régime. Il sera alors radié du régime non-UE et pourra s'inscrire au régime UE pour déclarer ses prestations de services B2C.

#### Exclusion

Un assujetti peut être exclu du régime non-UE qu'il utilise par l'État membre d'identification si l'assujetti indique ne plus fournir de biens ni de services soumis au régime, s'il est supposé que les activités de l'assujetti sous le régime spécial ont cessé, si l'assujetti ne répond plus aux conditions nécessaires pour utiliser le régime, ou s'il ne cesse de manquer à son obligation de se conformer aux règles relatives au régime.

#### Quarantaine

Une période de quarantaine s'applique uniquement dans le cas où un assujetti ne cesse de manquer à son obligation de se conformer aux règles relatives au régime non-UE ; s'applique alors une période de quarantaine de 2 ans suivant la période de déclaration (trimestrielle ou mensuelle) durant laquelle l'assujetti a été exclu.

## 5 Régime d'importation

Le guichet unique à l'importation (IOSS) simplifie la déclaration et le paiement de la TVA pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers par des vendeurs UE et non-UE à des consommateurs au sein de l'UE.

Le guichet unique à l'importation (IOSS) permet aux fournisseurs et aux interfaces électroniques qui vendent des biens importés à des acheteurs au sein de l'UE, de collecter, déclarer et payer la TVA aux autorités fiscales, au lieu de faire payer la TVA à l'acheteur à la date d'importation des biens au sein de l'UE comme c'était le cas avant le 1er juillet 2021.

Si le vendeur n'est pas inscrit au guichet unique IOSS, l'acheteur doit payer la TVA et, en règle générale, une taxe de présentation à la douane facturée par le transporteur.

- 1) Le régime IOSS s'applique exclusivement à des envois de biens d'une valeur  $\leq$  150 EUR.
- 2) L'acheteur est taxé au moment de l'achat et non pas lorsque les biens sont importés en UE.
- 3) La déclaration d'importation doit contenir un numéro IOSS valide.

### 5.1 Inscription

#### Inscription directe

Pour le régime d'importation, l'État membre d'identification est l'État membre dans lequel l'assujetti a établi son activité.

Si l'assujetti n'a pas établi son activité dans l'UE, l'État membre d'identification est un État membre dans lequel l'assujetti a un établissement stable.

Si l'assujetti est établi hors de l'UE, mais dans un pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord d'assistance mutuelle pour la collecte de la TVA, et réalise des ventes à distance de biens importés de ce pays tiers, il est libre de choisir n'importe quel État membre comme État membre d'identification. Dans ce cas, il n'a pas besoin de désigner un intermédiaire pour pouvoir utiliser le régime d'importation.

#### Inscription indirecte via un intermédiaire

Si l'assujetti réalise des ventes à distance de biens importés d'autres territoires tiers, il doit nommer un intermédiaire pour utiliser le régime d'importation.

L'État membre d'identification attribuera à l'intermédiaire un numéro d'identification TVA IOSS individuel.

### 5.2 Déclaration de TVA

Dans le régime d'importation, l'assujetti déclare les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dont la valeur ne dépasse pas 150 EUR. Ce plafond s'applique à chaque envoi. L'assujetti ou l'intermédiaire est tenu de soumettre la déclaration de TVA IOSS à l'État membre d'identification avant la fin du mois suivant la fin de la période fiscale couverte par la déclaration, par voie électronique. Dans le régime d'importation, la période fiscale correspond à un mois civil.

L'assujetti fournit les informations de déclaration de TVA à chaque État membre mentionné dans la déclaration de TVA dans lequel l'envoi ou le transport des biens au client a pris fin.

### 5.3 Paiement de TVA

L'assujetti paie la TVA due à l'État membre d'identification. Il paie le montant total résultant de la déclaration de TVA (couvrant tous les États membres de consommation). L'État membre d'identification redistribue ensuite les montants correspondants aux divers États membres de consommation.

### 5.4 Processus spécifiques

#### Désinscription

Pour se désinscrire du régime d'importation, l'assujetti ou l'intermédiaire agissant en son nom est tenu d'en informer l'État membre d'identification au moins 15 jours avant la fin du mois précédant celui à partir duquel il ne souhaite plus utiliser le régime.

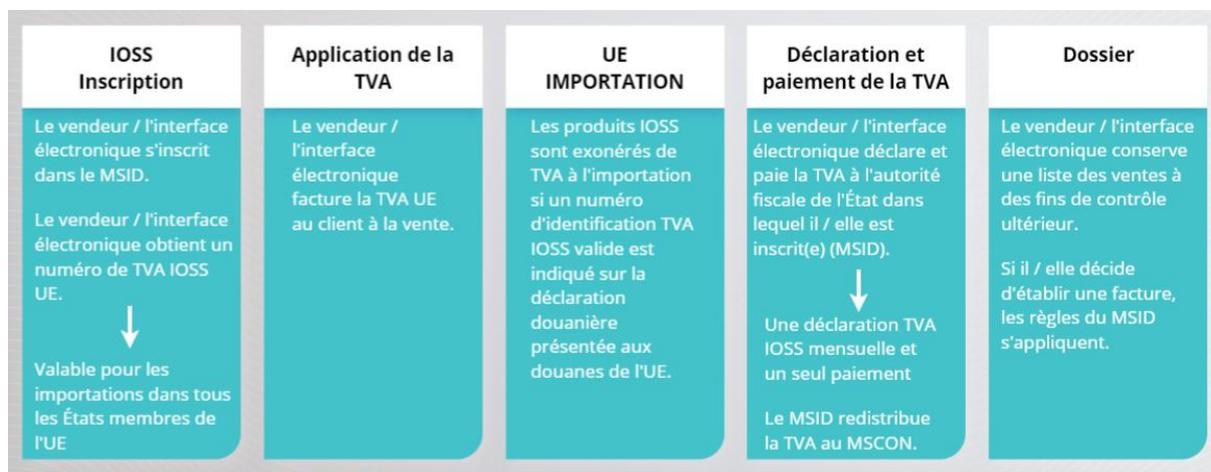
#### Exclusion

Si un assujetti est exclu du régime d'importation, son numéro d'identification TVA IOSS restera valide pendant une durée de 2 mois maximum afin de permettre l'importation des biens fournis avant la date d'exclusion. Cette règle ne s'applique pas dans le cas où l'assujetti est exclu pour avoir systématiquement manqué à son obligation de se conformer aux règles du régime d'importation. Le cas échéant, le numéro d'identification TVA IOSS n'est plus valide à compter du jour suivant celui au cours duquel la décision d'exclusion est envoyée à l'assujetti.

#### Quarantaine

Si l'intermédiaire manque systématiquement à son obligation de se conformer aux règles relatives au régime d'importation, s'applique une période de quarantaine de 2 ans suivant le mois au cours duquel il a été radié du registre. En conséquence, le ou les assujettis qu'il représente seront également exclus pour ne pas avoir rempli les conditions d'utilisation du régime d'importation. Cependant, ils peuvent se réinscrire immédiatement au régime d'importation s'ils remplissent les conditions pour ce faire, directement s'ils sont établis dans l'UE ou en nommant un autre intermédiaire.

Les fournisseurs qui sont inscrits en direct au régime IOSS (autrement dit non pas par le biais d'un intermédiaire) seront exclus du régime dans le cas où ils manquent systématiquement à leur obligation de se conformer aux règles du régime.



*N'oubliez pas, ceci est un bref résumé des informations les plus importantes fournies dans ce cours. Seule la législation de l'Union européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne fait foi. La Commission n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, vis-à-vis de ce cours.*



Publications Office  
of the European Union

ISBN  
DOI:  
KI

© European Union, 2021

Reuse of this document is allowed, provided appropriate credit is given and any changes are indicated (Creative Commons Attribution 4.0 International license). For any use or reproduction of elements that are not owned by the EU, permission may need to be sought directly from the respective right holders.  
All images © European Union, unless otherwise stated – all rights reserved.